

\*\*\*\*

[REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PUISIEUX, en tout cas sur le territoire national, de septembre 2012 à octobre 2013, coupable du délit de non souscription d'assurance garantie décennale. *Faits prévus par ART.L.241-1, ART.L.241-2, ART.L.243-3 C.ASSURANCES. ART.L.111-28, ART.L.111-29, ART.L.111-34 C.CONSTRUCT. et réprimés par ART.L.243-3 AL.1 C.ASSURANCES. ART.L.111-34 AL.1 C.CONSTRUCT.*

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] au jugement rendu par défaut en date du 28 mai 2015 par le tribunal correctionnel de Meaux et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

##### 1. S'agissant de [REDACTED] :

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de [REDACTED] Xavier ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter [REDACTED] de ses demandes en raison de la relaxe intervenue ;

##### 2. S'agissant de [REDACTED] :

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter [REDACTED] de ses demandes en raison de la relaxe intervenue ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED] ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] le 8 janvier 2021 ;

Met à néant le jugement rendu par défaut prononcé le 28 mai 2015 par le tribunal correctionnel de Meaux ;

Statuant à nouveau ;

\*\*\*\*

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

1. S'agissant de [REDACTED] :

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Déboute [REDACTED] de ses demandes en raison de la relaxe intervenue ;

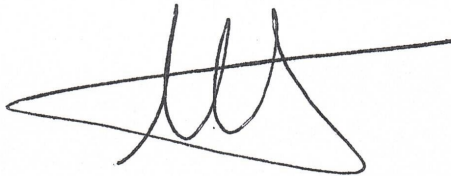
2. S'agissant de [REDACTED] :

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

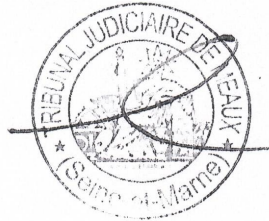
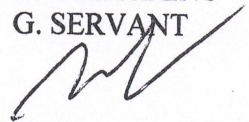
Déboute [REDACTED] de ses demandes en raison de la relaxe intervenue ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.


LA GREFFIERE  
C. BERNARD



LE PRESIDENT  
G. SERVANT



Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secrétariat-greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux.

 Le Directeur de greffe.